



Délibération n°01/2018 - Bureau de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » du 26 mars 2018

Avis sur le projet de nouveaux bâtiments et parkings – extension du site Dassault Mérignac (Dassault Aviation)

Etaients présents : MME ARNAULD, RABIC, ZAMBON ; MM AMBLARD, AMOUROUX, BOUCHON, LEBAT, MAS, MIOSSEC, PLISSON

Etait représenté : M. TABONE (pouvoir à M. PLISSON)

Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés et notamment sa disposition Zh7 et sa règle R2 ;

Vu le projet de nouveaux bâtiments et parkings pour l'extension du site Dassault de Mérignac, porté par Dassault Aviation ;

Considérant l'absence de démarche visant à éviter et réduire l'impact du projet sur les zones humides ;

Considérant qu'en 2012-2013 11 ha de zones humides avaient été inventoriés sur le site du projet en application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1^{er} octobre 2009 ;

Considérant que le porteur de projet a choisi de délimiter les zones humides sur le site du projet en appliquant les critères précisés par l'arrêté du conseil d'Etat du 22 février 2017 et par la note ministérielle de juin 2017 ;

Considérant que le nouvel inventaire fait apparaître uniquement 1,9 ha de zones humides ;

Considérant que le projet se situe sans doute dans la tête de bassin versant du ruisseau du Haillan ;

Considérant que les zones humides n'ont pas été inventoriées par la même méthode sur la parcelle de compensation et sur le site du projet ;

Considérant l'absence d'analyse des fonctions des zones humides impactées par le projet et des zones humides à restaurer sur le site de compensation proposé ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'atteinte portée aux zones humides deux ans après le démarrage des travaux liés au projet ;

Après en avoir débattu, il est décidé à l'unanimité :

Article 1. de donner un avis de non-conformité (Règle R2) du projet de nouveaux bâtiments et parkings pour l'extension du site de Mérignac de la société Dassault (Dassault Aviation) au SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés.

Article 2. de recommander à l'Etat (police ICPE) de demander au porteur de projet :

- d'apporter une analyse technique et économique approfondie visant à étudier des solutions plus favorables au maintien des zones humides impactées par le projet (développement de la séquence éviter-réduire) ;
- d'apporter l'argumentaire permettant de mettre en évidence le caractère spontané ou non de la végétation en présence sur l'ensemble du site de projet ;
- de réaliser l'évaluation du critère pédologique sur l'ensemble des surfaces présentant une végétation non spontanée (pinède et zones à amélanchier) ;
- de procéder à une évaluation des fonctions des zones humides impactées par le projet et des zones humides dégradées sur le site de compensation afin de proposer des actions de restauration écologiques en adéquation avec les fonctions détruites par le projet ;
- d'apporter de la cohérence entre le site de projet et le site de compensation quant à la méthodologie employée pour délimiter les zones humides ;
- de respecter le principe de proximité temporelle de la compensation écologique.

Article 3. de demander à l'Etat (police ICPE) que la CLE soit destinataire pour avis du nouveau projet avant toute délivrance de l'autorisation administrative.

Le Président de la CLE

Philippe PLISSON

Président de la CdC de l'Estuaire